

RÈGLEMENT NO 111-20
SUR LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE

Résolution n° 2020-11-229.6.7

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Cacouna a le pouvoir d'adopter un règlement sur les véhicules hors route en vertu de la *Loi sur les véhicules hors route* (RLRQ, c. V-1.2);

CONSIDÉRANT que ledit règlement a pour but d'autoriser la circulation des véhicules hors route sur le territoire de la Municipalité de Cacouna;

CONSIDÉRANT qu'un premier projet de règlement a été soumis à la séance régulière du conseil municipal, le 6 juillet 2020 et qu'une version électronique de celui-ci a été mise à la disposition du public conformément au *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT qu'un deuxième projet de règlement (en l'occurrence le présent document) a été soumis à la séance régulière du conseil municipal, le 5 octobre 2020 et qu'une version électronique de celui-ci a été mise à la disposition du public conformément au *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil ont reçu une copie dudit règlement et qu'ils en ont pris connaissance, conformément au *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été dûment donné par la conseillère, Francine Côté, lors de la séance régulière tenue le 6 juillet 2020, par voie de conférence téléphonique en vue de l'adoption dudit règlement à une séance subséquente;

CONSIDÉRANT que le passage des véhicules hors route sur le bien public ne peut être réservé à une catégorie de personne ou à une association;

CONSIDÉRANT que le règlement numéro 111-20 a été soumis, pour adoption, à la séance régulière du 9 novembre 2020;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Francine Côté
et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le *Règlement n° 111-20 sur la circulation des véhicules hors route* soit adopté et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est numéroté 111-20 et intitulé « Règlement sur la circulation des véhicules hors route ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à établir les règles de circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux situés sur le territoire de la Municipalité de Cacouna.

Les lois, codes et normes en vigueur ont préséance sur le présent règlement, tels que la *Loi sur les véhicules hors route* (RLRQ, c. V-1 .2) et le *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2).

ARTICLE 4 : VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux véhicules hors route visés au sens de la *Loi sur les véhicules hors route* (RLRQ, c. V-1 .2).

Tout véhicule hors route visé doit être muni des équipements obligatoires requis en vertu de la *Loi sur les véhicules hors route* (RLRQ, c. V-1.2).

ARTICLE 5 : RÈGLE DE CIRCULATION

La vitesse maximale d'un véhicule hors route doit respecter la signalisation affichée.

Le conducteur d'un véhicule hors route est tenu de respecter la signalisation ainsi que d'obéir aux ordres et signaux d'un agent de la paix, d'un agent de surveillance de sentier ou d'un membre de la Sûreté du Québec.

Le conducteur d'un véhicule hors route doit maintenir celui-ci le plus près possible du côté droit de la voie qu'il emprunte.

ARTICLE 6 : LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des véhicules hors route visée à l'article 4 est interdite à moins de 30 mètres d'une habitation, d'une installation exploitée par un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou Sportives, sauf sur les chemins municipaux et sur les longueurs prescrites suivantes :

1	Sur toute la longueur de la route à Moreault située sur le territoire de la Municipalité de Cacouna;
2	Sur toute la longueur du lot numéro 4 985 705 , permettant de rejoindre les entreprises situées à la sortie 521 de l'Autoroute Jean-Lesage;
3	Sur le chemin de la Rivière-des-Vases , de la boîte postale communautaire jusqu'à l'intersection de la route Grandmaison (étant le tronçon du chemin non entretenu pendant la saison hivernale);
4	Sur toute la longueur de la route du Réservoir ;
5	Sur toute la longueur du lot numéro 4 984 166 ;
6	Sur toute la longueur du lot numéro 4 984 144 ;
7	Sur l' avenue des Étangs , de la limite du lot numéro 4 984 144 jusqu'à l'intersection de l'avenue du Port.

Un ou des croquis des emplacements est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 7 : PÉRIODE DE CIRCULATION AUTORISÉE

L'autorisation de circuler accordée aux véhicules hors route et sur les lieux visés au présent règlement est valide pour les périodes suivantes :

- Du 15 avril au 15 novembre inclusivement, **sur les secteurs visés aux points « 1 » et « 2 »** du tableau de l' « ARTICLE 6 » du présent règlement, et ce, pour les **véhicules tout-terrain seulement**;

- Du 16 novembre au 14 avril inclusivement, **sur les secteurs visés au point « 1 », « 3 », « 4 », « 5 », « 6 » et « 7 »** du tableau de l' « ARTICLE 6 » du présent règlement, et ce, pour les **motoneiges seulement**.

ARTICLE 8 : CLUB DE VÉHICULES

L'autorisation consentie par le présent règlement n'est valide qu'au moment où les clubs de véhicules hors route de la région assurent et veillent au respect des dispositions du présent règlement et de la *Loi sur les véhicules hors route* (RLRQ, c. V-1.2), notamment au regard :

- De l'aménagement des sentiers qu'ils exploitent;
- De la signalisation, qui doit être adéquate, pertinente et conforme au Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2);
- De de l'entretien des sentiers;
- De la surveillance par l'entremise d'agents de surveillance des sentiers;
- De la souscription d'une police d'assurance responsabilité civile d'au moins 2 000 000,00 \$.

ARTICLE 9 : OBLIGATION DES CONDUCTEURS

Tout conducteur d'un véhicule hors route visé doit se conformer aux règles et obligations prévues dans le présent règlement et la *Loi sur les véhicules hors route* (RLRQ, c.V-1.2).

ARTICLE 10 : APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Les agents de la paix, les agents de surveillance des sentiers et les membres de la Sûreté du Québec sont responsables de l'application du présent règlement, conformément au présent règlement, à *Loi sur les véhicules hors route* (RLRQ, c. V-1.2) et au *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2).

ARTICLE 11 : DISPOSITION PÉNALE

Toutes les dispositions pénales prévues à la *Loi sur les véhicules hors route* (RLRQ, c. V-1.2) sont applicables aux personnes contrevenant aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 12 : ABROGATION ET AMENDEMENT

Le présent règlement abroge, remplace et révoque, à toutes fins que de droit, tous les autres règlements adoptés qui peuvent être en force dans la Municipalité de Cacouna et qui contiennent des dispositions ou incompatibilités avec celui-ci.

ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(Signé)

Ghislaine Daris
Mairesse

(Signé)

M^e Félix Bérubé, notaire
Directeur général &
secrétaire-trésorier

Avis de motion le 6 juillet 2020
Adopté le 9 novembre 2020
Publié le 12 novembre 2020
Entré en vigueur le 12 novembre 2020

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Félix Bérubé, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie par les présentes sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-haut conformément à l'article 431 du *Code municipal du Québec* (C-27.1), au portique de l'Église Saint-Georges de Cacouna et au Bureau municipal situé au 415, rue Saint-Georges en la Municipalité de Cacouna, et ce, entre 12h30 et 17h30 le 12^e jour de novembre 2020.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 12^e jour de novembre 2020.

(Signé)

M^e Félix Bérubé, notaire
Directeur général &
secrétaire-trésorier

f :règlement/111-20

